

Québec, le 16 février 2018

Par courriel :

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 2018-02-17**

---

Monsieur,

Le 13 février dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] »

*La présente est pour vous demander [...] les renseignements suivants :*

- 1. Le nombre de véhicules électriques en circulation au Québec, à la date la plus récente disponible;*
- 2. Le nombre de véhicules hybrides rechargeables en circulation au Québec (par exemple, le modèle Prius rechargeable), à la date la plus récente disponible;*
- 3. Le nombre de véhicules hybrides en circulation au Québec, à la date la plus récente disponible;*
- 4. Pour les trois questions précédentes, le nombre de véhicules ayant été financés par le programme Roulez vert.»*

**(La numérotation de vos demandes est vôtre. Nous la reprendrons ci-dessous afin de faciliter la compréhension du traitement distinct de ces dernières.)**

**En réponse à vos trois premières questions :**

TEQ détient un document faisant état de telles informations : il s'agit d'un courriel transmis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ci-après : « MTMDET »). De fait, TEQ vous réfère à l'article 48 de la Loi, lequel prévoit :

«48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.»

Par conséquent, voici les coordonnées de la personne responsable de l'accès à l'information auprès du MTMDET :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE  
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Madame Lise Pelletier  
Chef du Service de l'éthique, de l'accès à  
l'information et des plaintes  
700, boul. René-Lévesque E., 25<sup>e</sup> étage  
Québec (QC) G1R 5H1  
Tél. : 418 646-0160 #23503  
Télec. : 418 643-9014  
Courriel : lai@transportsgouv.qc.ca

Nous vous recommandons également de contacter la personne responsable de l'accès à l'information auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE  
DU QUÉBEC (SAAQ)  
Me Gisèle Gauthier  
Directrice des affaires juridiques et secrétaire générale  
333, boul. Jean-Lesage #n-6-45  
Québec (QC) G1K 8J6  
Tél. : 418 528-4333  
Télec. : 418 528-0966  
Courriel : gisele.gauthier@saaq.gouv.qc.ca

**En réponse à votre quatrième demande :**

L'information est en ligne à l'adresse : <http://vehiculeselectriques.gouv.qc.ca/infographie-roulez-electrique.asp>

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Julie Goulet".

Julie Goulet, avocate

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

### **Révision**

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).